



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Cinquième Commission

Points 105 c) et 108 de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/59/L.49

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Denisa **Hutánová** (Slovaquie)

1. À ses 29^e et 33^e séances, les 13 et 22 décembre 2004, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/59/19) au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/59/L.49. À la 29^e séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport correspondant établi par le Comité (A/59/597). La Commission était saisie du projet de décision soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses (voir A/C.5/59/L.21, sect. C).

2. Les déclarations et les observations faites pendant l'examen de ce point par la Cinquième Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/59/SR.29 et 33).



Décision de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission, ayant examiné l'état présenté par le Secrétaire général¹ concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/59/L.49, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², décide d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution A/C.3/59/L.49 entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 246 200 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme de l'exercice 2004-2005 et d'un montant de 42 500 dollars au chapitre 34 (Contributions du personnel), ce dernier étant compensé par un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

¹ A/C.5/59/19.

² A/59/597.